

M. ZIABLITSEV Sergei
Un demandeur d'asile
sans moyens de subsistance depuis le 18/04/2019

A NICE, le 03/10/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE MARSEILLE 45,
boulevard Paul Peytral CS 10003 13291
MARSEILLE CEDEX 06
Tél : 04 91 04 45 45 Fax : 04 91 04 45 00
Dossier du TA de Nice N° **2002868**
Dossier de la CAM N° **20MA02745**

RECUSATION de la Cour administrative d'Appel de Marseille.

1. Selon la lettre de la Cour d'appel de Marseille N° 20MA00779 du 24/09/2020 :

«En application de l'article R. 811-7 du code de justice administrative, votre appel ainsi que les mémoires doivent être présentés à peine d'irrecevabilité par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 du même code (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation).»

la Cour m'a obligé de chercher un avocat pour examiner ma récusation du tribunal administratif de Nice. C'est **absurde**. Le droit à la cour établi par la loi, c'est-à-dire non récusable, est garanti par la loi (l'art. 6-1 de la CEDH) et cette garantie ne dépend pas de la présence ou de l'absence d'un avocat.

«Pour savoir s'ils ont réellement été victimes d'une telle violation, il faut rechercher si la législation contestée cadre en elle-même avec les clauses de la Convention!» (§ 38 de l'Arrêt du 06.09.78 dans l'affaire «Klass and Others v. Germany»).

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que

leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant. ... "(Par. 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire Maestri C. Italie»)

2. L'article 47 de la Charte européenne des droits **fondamentaux** - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

*«Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés **a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.***

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitabement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Ma récusation est déclarée pour la mise en œuvre du droit à l'examen de mon affaire **par un tribunal indépendant et impartial**. Par conséquent, l'état, représenté par la cour d'appel, est tenu d'examiner mes doutes concernant le tribunal administratif de Nice et de les reconnaître ou de les réfuter.

Tant que mes arguments ne sont pas réfutés, ils sont vrais. Par conséquent, la présence ou l'absence d'un avocat n'a aucune conséquence sur l'obligation de l'état de me fournir un tribunal établi par la loi en examinant la récusation revendiquée.

3. Selon la lettre de la Cour N° 20MA00779 du 24/09/2020 le greffe applique l'article R811-7 CJA :

*«Sous réserve des dispositions de l'article L. 774-8, **les appels ainsi que les mémoires** déposés devant la cour administrative d'appel doivent être présentés, à peine d'irrecevabilité, par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2.»*

Je n'ai pas déposé d'appel ou le mémoire devant la cour d'appel. J'ai déposé une récusation **devant le tribunal administratif de Nice**.

Par la suite, ce tribunal a renvoyé ma récusation à la cour d'appel pour examen et nomination d'autre juridiction. Donc, la récusation n'est pas mon appel et ce n'est pas moi qui l'ai déposé devant la cour d'appel.

Par conséquent, la référence à cet article **est fausse**.

4. La procédure de récusation est régie par les articles R721-1 – R721-9 du Code de justice administrative.

Selon les articles R721-2 -R721-4 du code j'ai demandé la récusation du tribunal de première instance.

Selon l'article R721-6 de même code le tribunal administratif de Nice «s'est abstenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation».

Selon le même article, le tribunal compétent pour examiner la requête dans la procédure référé -suspension devait être désigné par la présidente de la cour d'appel

immédiatement : «En cas d'urgence, un autre membre de la juridiction est désigné pour procéder aux opérations nécessaires.»

Je rappelle que la requête dans la procédure référé -suspension avec une récusation a été déposée le 27/07/2020.

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)" (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).

Le 05/08/2020 le tribunal administratif de Nice, ajournant la procédure d'urgence, a envoyé le dossier à la Cour d'appel.

Selon l'article R721-7, dans les huit jours de cette communication, «le membre récusé fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose».

Le tribunal administratif de Nice n'a pas fait connaître par écrit ses objections à la récusation, c'est-à-dire qu'il n'a pas prouvé qu'il ne violait pas mes droits, qu'il les protégeait et les assurait, et qu'il ne m'a pas soumis à un traitement inhumain.

Compte tenu de ce que le tribunal récusé s'est abstenu, la présidente de la Cour d'appel devait le même jour désigner l'autre tribunal administratif pour statuer l'ordonnance référé- suspension selon ma requête.

Le refus de la présidente de la Cour administrative d'appel de Marseille de se conformer aux exigences du code administratif en ce qui concerne la réglementation de la récusation et la procédure référé suspension en relation a entraîné **un déni de justice**.

La lettre du greffe de la Cour administrative d'appel du 24/09/2020 est une autre preuve de la violation par la Cour d'appel de la procédure légale, de la tromperie de la victime du refus de la protection judiciaire :

« A défaut de régularisation dans le délai imparti ou si votre régularisation n'est pas conforme à la demande, la requête pourra être rejetée par ordonnance pour irrecevabilité manifeste dès l'expiration de ce délai. »

*«Arbitraire (...) lorsque les autorités nationales **n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente**»...» (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire Mooren C. Allemagne).*

« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ...» (§85 de l'Arrêt du 6 octobre 1916 dans l'affaire «Strogan c. Ukraine »

*« (...) toute immixtion ... doit remplir plusieurs conditions cumulatives, énoncées au paragraphe 1, à savoir: être prévue par la loi, être conforme aux **dispositions, buts et objectifs** du Pacte et **être raisonnable eu égard aux circonstances de l'espèce**. » (§ 7.2 des Constatations du*

Comité des droits de l'homme du 23.07.14 dans l'affaire Timur Ilyasov c. Kazakhstan).

5. Conséquences juridiques des actes illégaux de la cour administrative d'appel de Marseille
 - 1) Mon droit à la suspension des décisions administratives illégales, violant mes droits fondamentaux, a été annulé et c'est un déni de justice.
 - 2) Puisque la présidente de la cour administrative d'appel n'a pas agi opportun pour me fournir un tribunal impartial pour examiner ma requête référé dans le délai de 48 h, j'ai continué d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en violation de l'art 3 de la CEDH :

(preuves https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdgAdufs9ozaZW_YfCcZX)

Les actions de la cour administrative d'appel de Marseille énumérées ci-dessus créent **des conflits d'intérêts** (paragraphe 3 «C» du Principe V de la Recommandation n° R(94)12 du Comité des ministres du conseil DE l'Europe sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, adoptée le 13 décembre 1994) en introduisant des revendications illégales et injustifiées visant à violer le droit d'accès aux voies de recours.

"...le principal problème n'était pas l'accessibilité théorique des recours en droit interne, mais plutôt l'application arbitraire de la loi par les juridictions inférieures et, par conséquent, la privation de recours internes efficaces à la victime» (par. 149 de l'Arrêt du 12 juin 2008 dans l'affaire Vlasov C. Russie).

Pour cette raison, la présidente de la cour administrative d'appel doit être également récusée pour les mêmes motifs que le tribunal administratif de Nice: les auteurs du préjudice ne peuvent pas être des juges.

Le conseil de l'Europe comme l'un des compte traditionnellement parmi les grands organismes internationaux attire le plus d'attention sur le rôle de la justice dans une société démocratique, qui assure la primauté du droit, de la démocratie et des droits de l'homme. Cela est dû au fait que la confiance des citoyens dans la cour est un indicateur essentiel d'une société démocratique et qu'un tribunal indépendant et efficace est le garant du droit de l'homme à un recours judiciaire. L'exercice de tous les autres droits dépend de la mesure dans laquelle ce droit est pleinement et avec succès exercé. Les données repères ont trouvé leur expression dans les résolutions de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), dans lesquels l'Assemblée rappelle constamment sur les violations de l'art. 6 de la convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) dans un certain nombre de pays...

6. Le respect des droits de l'homme prouve que les tribunaux s'acquittent de leurs obligations en matière de justice. Étant donné que mes droits ont été violés pendant 17 mois avec un recours actif aux tribunaux, il est prouvé **des résultats absurdes** en violation la Convention de Vienne sur le droit des traités (l'art 27, 32- b)

7. Par ces motifs

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- **Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.**(l'article 7-1)
- Conventions contre la corruption
- La Charte des juges en Europe (l'article 3)
- La Charte européenne du statut des juges
- La Recommandation (94)12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée le 13 décembre 1994.
- La Recommandation CM / Rec (2010) 12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges (adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e Réunion des Délégués des Ministres).
- Conclusion de la CSE n ° 3 pour le Comité des ministres sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges (19 novembre, 2002). (p.. p. 22 - 26),
- Avis n 12 (2009) du CCJE et avis n 4 (2009) du CCPE à L'Attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Relations entre juges et procureurs dans une société démocratique (déclaration de Bordeaux "Les Juges dans une société démocratique et Note explicative").
- La Magna Carta des Juges (Principes Fondamentaux) (adopté par le CCEJ lors de la 11e séance plénière (Strasbourg, 17-19 novembre 2010).
- ECHR. Schiesser v. Switzeland (App. N 7710/76). Decision of 4 December, § 56.
- ECHR. Guja v. Moldova (App. N 14277/04). Judgment of 12 February 2008, § 85 - 91.
- La Convention criminalisation de la corruption du 27 janvier 1999

je déclare **une récusation** de la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille et l'ensemble de la cour, sous sa direction, qui

1. encourage l'iniquité du tribunal administratif de Nice, ce qui prouve

1) à un déni de justice depuis les 12 mois contre moi, une personne vulnérable et dépendante de l'état, au lieu de mettre fin à la violation de mes droits dans une procédure judiciaire urgente

(preuves <http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>)

2) le fait de ne pas examiner de mes appels contre les décisions manifestement illégales du tribunal administratif de Nice dans un délai raisonnable

3) la falsification et la fraude de la part de la cour.

Je rappelle la décision de la présidente de la Cour administrative d'appel de Marseille N° 20MA00441 sur mon appel contre la décision du TA de Nice de rejeter la récusation du juge M. F. Pascal, qui était notoirement illégal et dont l'appel a été interrompu par le président du bureau de l'aide juridique du Conseil d'Etat M. Olivier ROUSSELLE par la méthode de la corruption. D'ailleurs, dans ce cas, la cour d'appel n'a pas exigé la participation de l'avocat en tant que condition de l'examen en appel de la décision sur la récusation du tribunal de première instance (applications 1, 2, 3)

2. a refusé de considérer la récusation dans la procédure référé et m'a soumis pour cette raison à un traitement inhumain et dégradant.
3. renvoyer les récusations au tribunal administratif de Nice et de la cour administratif d'appel de Marseille devant le Conseil d'Etat pour examen **dans la procédure référé** et pour nommer un tribunal administratif dans un autre département pour examiner la requête du 27/07/2020 dans la procédure référé-suspension compte tenu de l'abstention du tribunal administratif de Nice et de la non-présentation des objections à la récusation.

Application :

1. Décision de la Présidente de la CAAM de rejet du 9.03.2020
2. Pourvoi
3. Décision du CE du 21.09.2020 sur l'inadmissibilité du pourvoi en raison du refus de nommer un avocat

La Victime de la violation des droits

